

République Française
Département du Haut-Rhin
COMMUNE DE BOLLWILLER



COMMUNE DE BOLLWILLER

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE n°98/2025

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER,

Vu les articles L. 213-3 et R. 213-1 du Code de l'urbanisme, relatifs à la délégation du droit de préemption ;

Vu les articles L. 324-1 et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le 15^e de l'article L. 2122-22^a ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de BOLLWILLER, approuvé en date du 6 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 1987 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 délégant à Monsieur le Maire de Bollwiller l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et l'autorisant à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A) du 29 septembre 2025, transmise par Maîtres Olivier VIX et Nathalie FAUCHER, notaires à Rouffach, reçue en mairie de BOLLWILLER le 6 octobre 2025, enregistrée sous le numéro 0680432500061 relative à un bien situé à BOLLWILLER, parcelles cadastrées section 9 n°97, 98 et 109 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2025 réaffirmant le projet ;

ARRETE :

Article 1 :

M. le Maire délègue ponctuellement à L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien objet de la DIA susvisée, situé à BOLLWILLER, parcelles cadastrées section 9 n°97, 98 et 109, moyennant le prix de TROIS-CENT QUARANTE-MILLE EUROS (340.000, - €) avec en sus une commission d'agence à la charge de l'acquéreur de DIX-MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISSES (10.000, - € TTC), dans le but de poursuivre la mise en œuvre d'un projet de pôle mixte pouvant comprendre un pôle médical, une structure d'accueil de jour destinée aux personnes en perte d'autonomie ainsi que des logements destinés aux seniors.

Article 2:

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat, et exécutoire dès sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de DEUX (2) mois à compter de cette date.

Article 3:

Le présent arrêté est notifié à Monsieur GAUGLER, Directeur de l'EPF d'Alsace.

Bollwiller, le 14 novembre 2025



Le Maire

Jean-Paul JULIEN